



REGLEMENT COMMUNAL RELATIF AUX HEURES D'OUVERTURE DES COMMERCES

L'Assemblée communale de Givisiez,

v u :

- la loi du 8 février 1966 d'application de la loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce,
- la loi du 25 septembre 1997 sur l'exercice du commerce,
- le règlement du 14 septembre 1998 d'exécution de la loi sur l'exercice du commerce,
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes,

sur proposition du Conseil communal de Givisiez,

adopte les dispositions suivantes :

Chapitre I

Dispositions générales

Principe

Article premier.- ¹ Le présent règlement a pour but d'appliquer, sur le territoire communal, la législation cantonale sur l'exercice du commerce, ainsi que d'édicter les dispositions complémentaires en la matière.

² Toute activité commerciale exercée sur le territoire de la commune doit être annoncée au Conseil communal.

³ La déclaration doit être faite par écrit avant la mise en exploitation.

Heures d'ouverture

Art. 2.- ¹ Les heures d'ouverture et de fermeture des commerces sont fixées comme suit :

- du lundi au vendredi : ouverture à 06.00 heures au plus tôt et fermeture à 19.00 heures au plus tard;
- samedi : ouverture à 06.00 heures au plus tôt et fermeture à 16.00 heures au plus tard.

Ouverture nocturne

Art. 3.- ¹ Un jour par semaine, à l'exception du samedi, les commerces peuvent être ouverts jusqu'à 21.00 heures.

² Le Conseil communal est compétent pour fixer le jour d'ouverture prolongée. Au début de chaque année, il en publie le calendrier.

Ouverture spéciale

Art. 4.- ¹ Toutefois, certains commerces permanents de vente de mets et de boissons à l'emporter, notamment les commerces de traiteurs, peuvent être ouverts les jours ouvrables (du lundi au samedi) jusqu'à 23 heures.



² A l'occasion de manifestations particulières, le Conseil communal peut, sur demande, autoriser une ouverture nocturne limitée à certains types de commerces ou à certains quartiers ou encore, à titre exceptionnel, autoriser une ouverture généralisée des commerces. La décision fixe l'heure et les autres modalités d'ouverture.

Fermeture dominicale
a) principe

Art. 5.- Les commerces sont fermés le dimanche et les jours fériés.

b) exceptions

Art. 6.- ¹ Les commerces suivants sont autorisés à ouvrir le dimanche et les jours fériés, de 06.00 à 19.00 heures :

- a) les commerces spécialisés dans l'alimentation tels que boulangeries, pâtisseries, laiteries, boucheries et épiceries;
- b) les kiosques et les commerces de tabac et de journaux;
- c) les commerces de fleurs;
- d) les expositions d'objets d'art;
- e) les stations d'essence avec service à la clientèle;
- f) les stations de lavage de véhicules.

² Si un commerce englobe plusieurs activités, celle qui lui donne son caractère propre est déterminante pour l'appréciation de l'alinéa 1.

Ouverture dominicale
exceptionnelle

Art. 7.- ¹ Le Conseil communal peut autoriser les commerces à ouvrir le dimanche et les jours fériés à l'occasion des foires, comptoirs ou autres manifestations analogues.

² Le commerçant ou le groupement de commerçants désirent bénéficier d'une telle autorisation doit en faire la demande au Conseil communal au moins vingt jours avant.

³ Pour déterminer le cercle des commerces autorisés à ouvrir en vertu de l'alinéa 1, le Conseil communal tiendra compte du rapport d'intérêt entre le commerce et la foire, le comptoir ou la manifestation.

Loi sur le travail

Art. 8.- ¹ Les dispositions de la loi sur le travail et de ses ordonnances d'exécution sont réservées, notamment celles qui concernent la durée du travail et du repos, de même que le travail dominical.

Chapitre II

Tarifs

Principe

Art. 9.- ¹ Toute autorisation délivrée par le Conseil communal en vertu du présent règlement est soumise au paiement d'un émolument de CHF 50.- à CHF 500.- en fonction de l'importance du travail demandé.

Chapitre III

Pénalités et voies de droit



- Pénalités**
- Art. 10.-** ¹ Toute contravention au présent règlement est punie par une amende jusqu'à CHF 20'000.-, ou jusqu'à CHF 50'000,- en cas de récidive dans les deux ans à compter du moment de l'infraction.
- ² Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.
- Voies de droit**
- Art. 11.-** ¹ Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée par écrit dans les trente jours au Conseil communal, qui tranchera en principe dans un délai de trente jours dès la notification.
- ² Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, le recours contre cette décision est possible auprès du Préfet dans un délai de trente jours dès la communication de la décision.
- Chapitre IV**
- Dispositions finales**
- Exécution**
- Art. 12.-** ¹ Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement.
- ² Il peut déléguer sa compétence à l'un de ses services, conformément à la législation sur les communes.
- Entrée en vigueur**
- Art. 13.-** Le présent règlement entre en vigueur le jour de son approbation par la Direction de la sécurité et de la justice du Canton de Fribourg.

Adopté par l'Assemblée communale de Givisiez le 15 décembre 2003

Le secrétaire :
Gérard Steinauer

Le Président :
Michel Ramuz

Approuvé par la Direction de la sécurité et de la justice le 22 janvier 2004

Le Conseiller d'Etat Directeur
Claude Grandjean